

# Le Guide du mariage



**Manuel pratique d'information,  
de préparation, de célébration et de  
gestion du mariage civil au Bénin**

Avec l'appui du



**Ministère de la Famille et de Solidarité Nationale du Bénin**

# **Le Guide du mariage**

Manuel pratique d'information,  
de préparation, de célébration et de  
gestion du mariage civil au Bénin



# AVERTISSEMENT

Ce manuel est la propriété de la Fondation Regard d'Amour. Cependant, l'objectif qui a prévalu à sa réalisation étant la vulgarisation du Code des Personnes et de la Famille (CPF) dans ses dispositions relatives au mariage, son exploitation à des fins scientifiques par toute personne est vivement souhaitée, sous réserve d'en faire expressément référence.

Toute structure intéressée par sa réédition peut s'adresser à la Fondation Regard d'Amour aux fins d'autorisation. Dans tous les cas, la référence à cette première édition est obligatoire.

Il est élaboré pour la Fondation Regard d'Amour par :

- **Claire HOUNGAN AYEMONNA,**

Magistrat,

Substitut Général près la Cour d'Appel de Cotonou,

Ancien Conseiller à la Cour d'Appel de Cotonou,

Ancien Juge de l'état des personnes au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou,

Présidente de la Fondation Regard d'Amour,

Ex Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité du Bénin,

Et

- **William KODJOH-KPAKPASSOU,**

Magistrat,

Juge au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

Chargé de cours à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM)

de l'Université d'Abomey-Calavi,

dans le cadre du Programme intégré de protection des enfants et de soutien à l'autonomisation des familles (PIPESAF), avec l'appui financier des associations italiennes NOVA et INTERVITA et du Ministère de la Famille et de la solidarité Nationale du Bénin.



## PREFACE

La famille, cellule nucléaire de base qui voit naître et grandir tout individu doit se construire sur une base solide, avec des personnes capables de discernement qui s'engagent à œuvrer ensemble pour son développement et son harmonie. C'est conscient de cet enjeu que représente la famille que l'Etat béninois a décidé de la réglementer. C'est ainsi que le gouvernement béninois a décidé de soumettre à l'appréciation de la représentation nationale en 1994, le projet de Code des Personnes et de la Famille. Après une décennie de débats sur son contenu, il a été adopté par l'Assemblée Nationale le 07 juin 2002, mis en conformité avec la constitution le 14 juin 2004 et promulgué le 24 août 2004 par le Président de la République. Il est entré en vigueur depuis sa publication au Journal Officiel le 1er décembre 2004,

Malgré les diverses actions d'information et de vulgarisation de ce texte de loi, force est de constater que beaucoup restent à faire pour son appropriation par toutes les personnes concernées par sa mise en œuvre effective. C'est pourquoi, malgré le plan national et les plans locaux de dissémination mis en place par notre département ministériel, nous encourageons toutes les structures de la société civile qui continuent de travailler afin de permettre à tous les Béninois de se familiariser avec son contenu.

Dans ces conditions, l'initiative de la Fondation Regard d'Amour de mettre à la disposition du public et plus particulièrement des élus locaux et agents d'état civil, des agents de santé, des éducateurs, assistants et animateurs sociaux, un manuel pratique d'information et de formation sur le mariage au Bénin ne peut être accueillie qu'avec soulagement et satisfaction.

C'est avec une grande admiration à l'œuvre que nous avons accepté de la préfacer, et en notre qualité de Ministre en charge de la famille au Bénin, nous ne pouvons que nous en réjouir.

Sincères remerciements aux experts qui ont consacré leurs temps et savoir-faire à son élaboration et gratitude aux partenaires techniques et financiers, notamment les associations NOVA et INTERVITA pour leurs appuis très appréciés à la réalisation de ce manuel qui s'inscrit dans les actions prévues au Programme intégré de protection des enfants et de soutien à l'autonomisation des familles (PIPESAF).

Vive le mariage pour que vive la famille au Bénin !

*La Ministre de la Famille et de  
la Solidarité Nationale*

Mamatou MEBA BIO DJOSSOU

# INTRODUCTION

Le Code des Personnes et de la Famille du Bénin, depuis son entrée en vigueur en 2004, rencontre encore quelques problèmes pour sa mise en application effective dans toutes ses dispositions par les divers acteurs. Seuls les praticiens de droit en font une lecture assez aisée. Or, la mise en œuvre de son livre 1<sup>er</sup> consacré essentiellement aux personnes et à l'état civil relève beaucoup plus des officiers et agents de l'état civil, des agents de santé, voire des techniciens de l'action sociale qui doivent accompagner les populations dans la recherche de solutions à certains problèmes quotidiens telle que la préparation à la vie de famille.

Force est de constater que les causes du divorce trouvent parfois leur origine lointaine dans la période d'avant le mariage. Ainsi, la mise à disposition des futurs époux, de certaines informations importantes avant leur engagement solennel, peut aider à faciliter la compréhension dans le ménage, à consolider la famille et à créer un environnement favorable au développement harmonieux des enfants.

Par ce manuel, la FRA se propose de mettre des informations justes sur le mariage à la portée de tous les Béninois et de toutes les personnes vivant au Bénin. C'est là aussi sa contribution à la promotion de la famille au Bénin car, c'est le mariage qui crée la famille légitime. Par ailleurs, seule la protection de la famille légitime est bien garantie par la loi.



Afin de rendre la lecture facile et accessible au grand nombre, nous avons choisi de partir des questions que se posent la plupart de nos concitoyens pour aboutir à des réponses pratiques, compréhensibles par tous. Ces questions et réponses au nombre de cinquante sont regroupées en cinq parties :

1. Informations générales sur le mariage ;
2. La célébration du mariage ;
3. La vie en famille ;
4. Les relations entre les parents et les enfants ;
5. Le règlement des difficultés du couple.

Chacun de nous éprouve le besoin d'avoir un  
compagnon intime à qui nous pouvons nous  
confier, nous ouvrir sans craindre d'être blessé,  
un compagnon qui ne nous fermera pas  
« la porte de ses tendres compassions »

*(I Jean 3.17 cité dans Comment s'assurer une vie de famille heureuse » publié en  
français en 1979 par les WATCHOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY  
OF NEW-YORK, USA, P. 15*



# I- INFORMATIONS GENERALES SUR LE MARIAGE

## 1. *Qu'est-ce que le mariage ?*

Le mariage est un échange solennel de consentement entre deux personnes qui s'aiment et qui décident de se mettre ensemble pour fonder une famille.

## 2. *Qui peut se marier ?*

Toute personne âgée de dix-huit (18) ans révolus peut se marier si elle le désire (article 123 CPF). C'est dire que le consentement personnel de chacun des futurs époux est obligatoire (article 119 CPF) et qu'on ne peut obliger personne à se marier. Cela signifie qu'un véritable mariage doit reposer sur l'**amour** et l'accord express des deux futurs conjoints et non sur la contrainte ou des intérêts matériels ou autres inavoués.

## 3. *Qu'est-ce que l'amour ?*

L'amour est un sentiment qu'éprouve une personne et qui est caractérisé par :

- L'acceptation de l'autre tel qu'il/elle est ;
- Le plaisir d'être avec lui/elle, de rire et de pleurer avec lui/elle,

- La capacité de partager les moments de joies et de peines de l'autre ;
- L'assurance de se confier et de s'ouvrir à l'autre sans crainte ;
- La nécessité de communiquer, d'échanger un regard affectueux, une caresse ou des mots de tendresse ;
- La possibilité de regarder toujours dans la même direction que l'autre, de le/la supporter, de communiquer avec lui/elle, de croire en lui/elle et de le/la soutenir dans ses décisions ;
- L'humilité de le/la respecter, de le/la féliciter au besoin ;
- La force d'encourager l'autre, de lui dire la vérité, toute la vérité sans le/la blesser.

Le vrai amour est tout sauf découragement, égoïsme, haine, indécence, indifférence, inéquité, injustice, jalousie, méfiance, présomption, prétention, orgueil, solitude, silence, trahison, tromperie, vanité, vengeance, violence...

#### **4. *Y-a-t-il des mariages interdits ?***

Oui. Le mariage n'est pas permis entre les parents ou alliés jusqu'au troisième degré. C'est le cas des :

- parents et leurs enfants,
- oncles et leurs nièces,
- tantes et leurs neveux,

- grands-parents et leurs petits-enfants,
- maris et les belles sœurs,
- femmes et les beaux-frères.

Dans les deux derniers cas, si le premier mariage a été dissous du fait du décès de l'un des époux, le mariage est possible entre le beau-frère et la belle sœur sur autorisation du Procureur de la République et pour motif grave (article 122 CPF).

Il ne s'agit pas dans ces cas de lévirat ou de sororat, termes désignant des pratiques traditionnelles existant dans certaines coutumes et consistant pour la famille du conjoint prédécédé à attribuer d'autorité à la veuve ou au veuf, un beau-frère ou une belle-sœur comme nouveau conjoint. Le défaut de consentement dans cette union est une cause de nullité.

Le mariage est interdit entre les personnes de même sexe. (Article 123 CPF).

Le mariage polygamique est aussi interdit car seul le mariage monogamique est reconnu par la loi (article 143 CPF) et nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la mention sur le registre de l'état civil de la dissolution du précédent. (Article 125 CPF).

### ***5. Un mineur peut-il se marier ?***

En principe, quelqu'un qui a moins de dix-huit ans ne peut pas se marier. Mais, s'il existe des motifs graves qui justifient la

nécessité de mariage d'un mineur, il peut le faire à deux conditions :

- Les parents ou la personne ayant autorité sur le mineur est d'accord pour le mariage ;
- Le Président du tribunal de première instance saisi sur requête du procureur de la République prend une ordonnance de dispense d'âge et autorise le mariage (article 122 CPF).

Dans tous les cas, le/la mineur(e) concerné(e) doit être d'accord pour se marier et exprimer ce consentement devant la personne qui est chargée de célébrer le mariage.

## **6. Où peut-on se marier au Bénin ?**

Le mariage est célébré à la mairie ou à l'arrondissement de résidence de l'un ou l'autre des futurs époux. La résidence est établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la célébration (article 135 alinéa 1 CPF).

S'il y a de justes motifs, le juge peut autoriser la célébration dans un autre lieu. L'autorisation est notifiée administrativement par le juge à l'officier de l'état civil chargé de procéder à la célébration. Avis en est donné au procureur de la République et copie remise aux futurs époux. Mention doit en être faite dans l'acte de mariage.

En cas de péril imminent de mort de l'un des époux, l'officier de l'état civil peut se transporter avant toute autorisation du juge, au domicile de l'une des parties, pour y célébrer le mariage, même si la résidence n'est pas établie par un mois d'habitation continue. L'officier de l'état civil fait ensuite part au Procureur de la République, dans le plus bref délai, de la nécessité de cette célébration (article 135 alinéa 2 CPF).

## ***7. Où célébrer le mariage à l'étranger ?***

Les Béninois résidant à l'étranger peuvent faire célébrer leur mariage à l'ambassade ou au consulat du Bénin dans leur pays de résidence. Mais, ils peuvent aussi choisir de le célébrer devant l'officier d'état civil du pays de leur résidence commune. Dans ces conditions, il est nécessaire qu'ils s'informent sur un certain nombre d'éléments tel que le régime matrimonial et les effets du mariage. En effet, la loi du domicile commun qui peut s'appliquer à leur mariage peut comporter des dispositions légales différentes voire contraires à celles du Bénin. Exemple : selon la loi béninoise, les époux mariés sans contrat de mariage sont soumis au régime de séparation des biens ; en France, les époux, français ou non mariés selon la loi française sont soumis au régime de communauté de biens en l'absence d'un contrat de mariage. Les Béninois qui veulent conserver le régime de séparation des biens dans ces conditions sont obligés de faire un contrat de mariage dans ce sens.

### ***8. Le mariage célébré à l'étranger est-il valable au Bénin ?***

Le mariage régulièrement célébré à l'étranger par un officier de l'état civil ou les agents diplomatiques et consulaires du Bénin est légalement valable au Bénin. Par contre, toute autre forme de mariage non reconnue par le Code des Personnes et de la Famille n'est pas légalement valable au Bénin même s'il l'est dans le pays de célébration. C'est le cas par exemple du mariage religieux qui ne confère aucun des droits légaux découlant du mariage civil.

### ***9. Les étrangers peuvent-ils se marier au Bénin ?***

Oui. Mais, s'ils sont de même nationalité et s'ils ont une représentation diplomatique ou consulaire au Bénin, il est plus indiqué pour eux de célébrer leur mariage dans cette institution. Le cas contraire, il faut qu'ils s'informent suffisamment sur les dispositions de la loi relatives aux conditions de fond et de forme, et au régime matrimonial légal tant dans leur pays d'origine qu'au Bénin, avant la célébration du mariage. De même, les officiers et agents d'état civil béninois doivent s'assurer de ce que, les futurs époux de nationalité étrangère sont bien informés des conditions de mariage au Bénin et s'engagent en toute connaissance de cause avant de prononcer leur union.

## ***10. Quelle est la loi qui s'applique aux étrangers désirant se marier au Bénin ?***

Les conditions de fond du mariage sont régies par la loi nationale des futurs époux s'ils sont de même nationalité (article 981 alinéa 1 CPF).

Si les futurs époux sont de nationalités différentes au moment de la célébration de leur mariage, les conditions de fond sont régies pour chacun d'eux par sa loi nationale (article 981 alinéa 2 CPF).

La forme du mariage est régie par la loi du lieu de célébration (article 982 CPF).

## ***11. Comment gérer ses biens après le mariage ?***

Le mode de gestion des biens des époux est déterminé par le régime matrimonial.

## ***12. Qu'est-ce que le régime matrimonial ?***

Le régime matrimonial est l'ensemble des règles légales ou conventionnelles qui régissent la gestion des biens des époux, tant pendant le mariage qu'à sa dissolution, non seulement dans les rapports entre eux mais aussi à l'égard des tiers (article 163 CPF).



La disposition légale est fixée par la loi en l'absence de disposition conventionnelle.

La disposition conventionnelle est faite par les époux eux-mêmes ou leurs mandataires avant le mariage et devant notaire dans un acte appelé contrat de mariage. (Articles 167 et 168 CPF).

Le contrat de mariage doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage, sinon, c'est comme s'il n'existe pas. Si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient après le mariage, le contrat de mariage doit être publié dans les conditions prévues par les lois et règlement relatifs au registre de commerce (Article 167 CPF)

### **13. *Quel est le régime légal au Bénin ?***

En l'absence d'un contrat de mariage, c'est le régime légal encore appelé régime de droit commun qui s'applique. Ce régime est au Bénin, la séparation des biens c'est-à dire que chacun des époux conserve le droit d'administration, de jouissance et de libre disposition de ses biens propres. (Article 172, 184 et 185 CPF)

Avec la séparation des biens, il est important pour chaque époux de conserver la preuve de son droit de propriété sur les biens qu'il acquiert. A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir aux deux époux (article 188 CPF)

#### **14. Quels sont les régimes conventionnels ?**

Les régimes conventionnels que les futurs époux peuvent choisir par eux-mêmes dans un contrat de mariage sont :

- La communauté réduite aux acquêts (Article 190 à 200 CPF) ;
- La communauté des meubles et acquêts (article 219 CPF) ;
- La communauté universelle (article 219 CPF).

#### **15. Qu'est-ce que la communauté réduite aux acquêts ?**

La communauté réduite aux acquêts encore appelée communauté d'acquêts a pour caractéristique essentielle de répartir les biens des époux en trois masses :

- La masse propre à l'époux ;
- La masse propre à l'épouse ;
- La masse commune aux deux époux.

Dans ce régime, seuls les biens acquis par les époux à partir du jour de leur mariage sont considérés appartenir aux deux et forment la masse commune. Les biens de chacun avant le mariage restent propres. Les biens provenant d'une succession ou d'une donation restent propres au bénéficiaire. Les gains et salaires, les dettes contractées pour l'entretien et l'éducation des enfants font partie de la masse commune. Les biens à caractère personnel (vêtements et linges...) et les droits exclusivement attachés à la personne (nom, prénoms...) et les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des

époux sont propres. Cependant, les instruments de travail accessoires à un fond de commerce ou une exploitation faisant partie de la communauté tombent dans la masse commune.

### **16. Qu'est-ce que la communauté des meubles et acquêts ?**

Dans la communauté des meubles et acquêts tous les biens présents et futurs des époux sont mis en commun ; il en est de même des dettes présentes et futures. Cependant, ces dettes qui tombent dans la communauté doivent être proportionnelles à la portion d'actif recueilli par la communauté.

Une bonne appréciation des actifs et des passifs pouvant tomber dans la communauté des meubles et acquêts suppose un inventaire préalable du patrimoine de chacun. A défaut de cet inventaire, il est conseillé de préférer le régime de la communauté réduite aux acquêts à celui de la communauté des meubles et acquêts.

### **17. Qu'est-ce que la communauté universelle ?**

La communauté universelle est la forme de régime matrimonial dans laquelle tous les biens des futurs époux, meubles et immeubles, présents et à venir seront intégrés dans la masse commune. Toutes les dettes, présentes et futures intègrent aussi la communauté.

***18. Peut-on changer de régime matrimonial en cours de mariage ?***

Oui, les époux peuvent changer le régime matrimonial après deux ans de mariage si l'intérêt de la famille le recommande. Le changement se fait par acte authentique soumis à l'homologation du tribunal civil du domicile des époux (Article 170 CPF).

***19. Les analphabètes peuvent-ils faire un contrat de mariage ?***

Bien sûr ! Il leur suffit de se rendre chez le notaire avec deux témoins sachant lire et écrire le français.



## II- LA CELEBRATION DU MARIAGE

### ***20- Comment célébrer le mariage pour qu'il soit reconnu par la loi ?***

Pour que le mariage produise des effets légaux, il faut nécessairement le faire célébrer par un officier de l'état civil c'est-à-dire par le maire ou le chef d'arrondissement (Article 126 CPF).

Depuis la mise en vigueur du Code des Personnes et de la Famille en décembre 2004, les mariages célébrés conformément à la coutume par les chefs de famille et constitués par la remise de la dot, n'ont plus la valeur de mariage légal. Il est indispensable pour les époux de faire célébrer leur mariage par l'officier d'état civil compétent pour lui assurer la reconnaissance de la loi et les effets légaux y attachés, tels que la légitimité des enfants.

On observe depuis l'adoption du CPF, une pratique qui consiste pour des hommes régulièrement mariés avec une seule femme et ayant d'autres concubines notoires à s'arranger avec des officiers de l'état civil des centres un peu reculés, pour obtenir un acte de déclaration de mariage avec leurs concubines, faisant croire qu'ils étaient polygames avant l'avènement du Code. Ces déclarations de mariage polygamique frauduleusement établies sont en principe nulles et de nul effet

et peuvent être attaquées par toute personne y ayant intérêt. Par ailleurs, les officiers et agents d'état civil qui se livrent à ces jeux peuvent être poursuivis pour crime de faux et complicité de faux en écriture publique et/ou authentique (articles 145 à 148 du code pénal).

## **21 - Quel est le contenu du dossier de mariage ?**

Tout dossier de mariage doit comporter :

- Une copie d'acte de naissance datant de trois mois de chacun des futurs époux (Article 127 CPF) ;
- Un certificat médical attestant que les examens prénuptiaux ont été effectués par les futurs époux et qu'ils s'en sont communiqués les résultats (Article 127 CPF) ;
- Le contrat de mariage s'il y a lieu ;
- l'acte du décès du conjoint prédécédé si l'un des futurs époux est veuf ou veuve ;
- Le jugement de divorce du tribunal accompagné d'une attestation de non appel ou l'arrêt de la cour d'appel accompagné d'une attestation de non pourvoi en cassation si l'un des futurs époux est divorcé.
- L'autorisation des parents ou l'ordonnance de dispense d'âge du président du tribunal de première instance si l'un des futurs époux a moins de dix-huit ans (article 136 alinéa 3 CPF).

## **22 - Qui célèbre le mariage ?**

C'est l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage. Au Bénin, ces fonctions sont remplies par le maire et ses adjoints au niveau des communes et par le chef d'arrondissement au niveau des arrondissements. Toutefois, ceux-ci peuvent confier l'établissement des actes de mariage à un agent de l'état civil, spécialement désigné à cet effet (article 35 CPF).

A l'étranger, les agents diplomatiques et les consuls ont qualité d'officier de l'état civil et peuvent célébrer le mariage des Béninois. Toutefois, ils doivent respecter les conditions de fond édictées par la loi béninoise (article 45 CPF).

Les actes de l'état civil, notamment le mariage concernant les militaires et les marins de l'État sont établis dans les mêmes formes (Article 83 CPF).

## **23- Quelles sont les obligations de l'officier célébrant ?**

Tout maire, tout chef d'arrondissement ou toute personne ayant la qualité de l'officier de l'état civil qui célèbre un mariage a les obligations suivantes :

- Exiger un dossier complet de mariage (article 70 CPF) ;
- Remplir le formulaire type prévu, le signer et le faire signer par les futurs conjoints ; si ceux-ci ne savent pas signer, leur faire apposer leur empreinte digitale qui vaut signature (article 139 alinéa 2 CPF) ; si l'un d'eux a des problèmes de



compréhension de langue, faire appel à un interprète sachant lire et écrire le français qui signera les actes en qualité de témoin instrumentaire (Articles 71 et 126 alinéa 3 CPF) ;

- S'assurer que chacun des futurs époux a au moins dix-huit ans sinon exiger pour le/la mineur(e) l'autorisation des parents ou l'ordonnance de dispense d'âge dûment signée par le Président du tribunal compétent (article 136 alinéa 3 CPF) ;
- Pendant quinze (15) jours francs, faire la publication du mariage par voie d'affiche à la porte de la mairie ou de l'arrondissement. Cette publication doit énoncer les prénoms, noms, filiations, âges, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu et la date du mariage projeté. Elle est faite au centre d'état civil du lieu du mariage et à celui où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence secondaire. (Article 131 CPF) ;
- Si la publication n'a pas été faite, avant de célébrer le mariage, s'assurer de l'existence d'une dispense de publication régulièrement délivrée par le procureur de la République du lieu de célébration du mariage pour des causes graves. (Article 131 CPF) ;
- Si la publication est faite, s'assurer qu'elle ne remonte pas à plus d'un an par rapport à la date du mariage. Le cas échéant, procéder à une nouvelle publication. (Article 72 alinéa 4 CPF)

- S'assurer que les futurs époux ne sont pas dans un lien de mariage antérieur. A cet effet, il doit leur poser la question de savoir s'ils ont été déjà mariés une fois. Dans l'affirmative, le futur époux concerné doit préciser, sur demande de l'officier de l'état civil, la date et les causes de la dissolution du mariage antérieur (article 128 CPF). Si le mariage antérieur a été dissous par le décès du conjoint, l'acte de décès doit être produit ; si c'est par le divorce, le jugement de divorce passé en force de chose jugée doit être produit. Si le mariage précédent avait été régulièrement mentionné dans l'acte de naissance comme le recommande la loi, l'officier de l'état civil doit exiger un acte de naissance portant aussi la mention du premier divorce (article 125 CPF) ;
- S'assurer que les futurs époux ne sont pas dans un lien de prohibition légale de mariage (article 122 CPF) ;
- Si la femme est veuve, s'assurer que le décès de son premier mari remonte à au moins trois cent (300) jours sauf si elle produit une ordonnance d'abréviation de délai du président du tribunal de première instance (article 124 CPF) ;
- Informer les futurs époux que s'ils n'ont pas fait le choix d'une convention matrimoniale contraire, le régime matrimonial auquel ils sont soumis est celui de la séparation des biens (article 130 CPF) ;

- Informer les futurs époux des obligations de communauté de vie, de respect mutuel, de secours et d'assistance (article 153 CPF), de fidélité réciproque (article 154 CPF), d'exercice conjointe de l'autorité parentale qui consiste à assurer ensemble la direction morale et matérielle de la famille, à nourrir, entretenir, élever, éduquer ensemble les enfants (article 158 CPF) et à leur préparer leur avenir (article 155 CPF) ;
- Demander expressément à chacun des époux, l'un après l'autre, s'ils veulent se prendre pour mari et femme et en cas d'affirmative leur faire la présente déclaration : « Au nom de la loi, vous êtes unis par les liens du mariage » (article 139 CPF) ;
- Remplir ou faire remplir correctement les trois volets du registre de mariage en cours de validité ;
- Signer le registre de mariage avec les époux, les parents consentants, s'ils sont présents et les témoins (article 139 CPF) ;
- Délivrer aux époux aussitôt après le mariage, le volet N°1 de l'acte dûment signé ;
- Remettre gratuitement aux époux aussitôt après le mariage, un livret de famille portant sur la première page, l'indication de l'identité des époux, la date et le lieu de la célébration du mariage. Cette première page est signée de l'officier de l'état civil et des conjoints. Le conjoint qui ne sait pas signer y appose son empreinte digitale (Article 88 CPF) ;

- Si les époux sont nés au lieu de la célébration du mariage, en faire mention sur l'acte et dans le registre de naissance de chacun d'eux (article 141 CPF) ;
- Si les époux ne sont pas nés au lieu de célébration du mariage, envoyer à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux par voie administrative, un avis avec accusé de réception indiquant que les intéressés se sont mariés (article 141 CPF) ;
- Faire mention de l'accomplissement de la formalité ci-dessus en marge de l'acte de mariage (article 141 CPF).

#### **24 - Comment est dressé l'acte de mariage ?**

L'acte de mariage est établi sur le champ, en français, sur les feuillets du registre prévus à cet effet et énonce (Article 41 et 74 CPF) :

- L'année, le mois et le jour de son établissement ;  
l'année, le mois, le jour et l'heure de la célébration du mariage ;  
les prénoms, nom, profession, date et lieu de naissance, domicile et résidence de chacun des époux ;
- Les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère de chacun des époux ;
- En cas de minorité de l'un ou des deux époux, les consentements ou autorisation donnés selon les dispositions de l'article 138 CPF ;
- Les éventuelles dispenses d'âge ou de publication ;

- Le choix du régime matrimonial adopté par les époux, le cas échéant ;
- La déclaration des futurs conjoints de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;
- Les prénoms, noms, professions et domiciles des témoins et, le cas échéant, de l'interprète, ainsi que leur qualité de majeurs ;
- Chacun des trois volets doit être immédiatement rempli et signé ;
- Les blancs qui n'ont pas été remplis lors de l'établissement des actes sont bâtonnés. Les ratures et renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte ;
- Les mentions marginales sont signées par l'officier de l'état civil qui les accomplit ;
- L'officier de l'état civil est tenu, à la fin de chaque trimestre, sous peine de sanction, d'adresser au service national des statistiques, un état des mariages et des divorces, inscrits au cours du trimestre.

## **25 - A quoi sert le livret de famille ?**

Le livret de famille qui ne présente aucune trace d'altération et est dûment coté et paraphé par l'officier de l'état civil fait foi de sa conformité avec les registres d'état civil jusqu'à inscription de faux. (Article 89 CPF) ;

Les naissances et décès des enfants, les adoptions, les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels, le décès ou le divorce des époux, ou leur séparation de corps sont inscrits sur les pages suivantes du livret de famille ;

Au cas où un acte de l'état civil est rectifié, il doit en être fait mention sur le livret de famille. Chacune des mentions doit être approuvée par l'officier de l'état civil et revêtue de son sceau ;

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'un des conjoints peut obtenir, copie conforme du livret de famille. (Article 90 CPF) ;

En cas de perte d'un livret de famille, les époux peuvent en demander le rétablissement. Le nouveau livret portera la mention « duplicata ». (Article 91 CPF) ;

L'officier de l'état civil doit se faire présenter le livret de famille chaque fois que se produit un fait qui doit y être mentionné. (Article 92 CPF).

## ***26 - Qu'est-ce qui peut justifier l'annulation d'un mariage ?***

La nullité du mariage **peut** être prononcée pour les raisons suivantes (article 145 CPF) :

- vice de consentement de l'un des conjoints si son accord a été obtenu par la violence ou donné à la suite d'une erreur ;

- défaut de consentement de l'un des époux ;
- défaut d'autorisation parentale, pour les mineurs ;
- impuissance du mari non révélée au préalable ;
- maladie grave et incurable dissimulée au moment du mariage par un conjoint, et qui porte préjudice à l'autre conjoint, en rendant la cohabitation intolérable.

La nullité du mariage **doit** être prononcée (article 148 CPF) :

- lorsqu'il a été contracté sans le consentement de l'un des époux ;
- lorsque les conjoints ne sont pas de sexes différents ;
- lorsque l'un des époux n'avait pas l'âge requis en l'absence de dispense ;
- lorsqu'il existe entre les conjoints un lien de parenté ou d'alliance prohibant le mariage ;
- lorsque l'un des conjoints était dans les liens d'une union antérieure non dissoute.

La nullité de l'acte de mariage pour vice de forme ne peut pas être demandée lorsque les intéressés jouissent de la possession d'état d'époux légitimes. (Article 144 CPF).

La nullité du mariage est prononcée par décision de justice. La nullité peut être absolue ou relative. (Article 144 CPF).

## **27 - Qui peut demander la nullité du mariage ?**

L'action en nullité appartient :

- à celui des époux dont le consentement a été vicié ;
- en cas de défaut d'autorisation parentale, à celui dont le consentement était requis ou à l'époux qui avait besoin de ce consentement ;
- à la femme, en cas d'impuissance du mari non révélée au préalable ;
- au conjoint de l'époux atteint de maladie grave et incurable, dissimulée au moment du mariage. (Article 146 CPF) ;
- L'action en nullité n'est pas recevable (article 147 CPF) ;
- pour vice de consentement, lorsqu'il y a eu cohabitation pendant six (6) mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue ;
- pour défaut d'autorisation parentale, lorsque le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par celui dont le consentement était nécessaire ou lorsque celui-ci, avant la majorité de l'époux, a laissé s'écouler une année sans exercer l'action alors qu'il avait connaissance du mariage, ou enfin si l'époux a atteint dix-neuf (19) ans révolus sans avoir fait de réclamation ;
- en cas d'impuissance du mari non révélée ou de dissimulation de la maladie grave ou incurable de l'un des conjoints, lorsque la cohabitation s'est poursuivie pendant plus d'un an.





### **III- LA VIE EN FAMILLE**

#### **28 - A quoi s'oblige-t-on en se mariant ?**

L'une des obligations essentielles du mariage est le devoir de cohabitation entre époux. Ainsi, les époux s'obligent à une communauté de vie. Dans la vie commune, ils se doivent respect, secours et assistance. En outre, les époux se doivent mutuellement fidélité. Le devoir de fidélité entre époux est réciproque. (Articles 153 et 154 CPF).

Les époux ont également le devoir d'assurer ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Cela implique pour eux notamment, de surveiller l'éducation des enfants et de préparer leur avenir (article 155 CPF).

#### **29 - Où habiter après le mariage ?**

En décidant d'unir leur vie à travers le mariage, l'homme et la femme doivent choisir le lieu où ils vont s'installer pour respecter le devoir de cohabitation qui en découle. Ce lieu, qu'il soit la propriété du couple ou de l'un des époux, un appartement pris à bail par les époux ou tout autre lieu approprié choisi par eux, est dénommé domicile conjugal. Il devient, dès lors, le centre d'intérêt de la famille et bénéficie des protections accordées par la loi. Ainsi par exemple, les notifications, convocations et autres se feront à ce domicile pour le compte des époux.

### **30- Comment choisir le domicile conjugal ?**

Le choix du domicile conjugal incombe aux époux. Ce choix doit être opéré dans le souci du consensus et de l'intérêt familial. Telle est la règle. Mais, en cas de désaccord, le domicile conjugal est fixé par le mari. Toutefois, la femme peut obtenir l'autorisation judiciaire de domicile séparé si elle rapporte la preuve que le domicile choisi par son mari présente un danger d'ordre matériel ou moral pour elle ou pour ses enfants (article 156 CPF).

### **31. Quelles dispositions prendre dans le régime de séparation de biens ?**

La loi a fait de la séparation de biens le régime matrimonial applicable aux époux lorsque ceux-ci ne choisissent pas, avant le mariage, la manière dont ils vont gérer la question des biens au cours de la vie commune (article 184 CPF).

Le régime de séparation de biens soulève des problèmes en cas de dissolution du mariage soit par divorce, soit par décès.

En cas de divorce, s'il y a contestation sur la propriété de tel ou tel bien, il s'agira alors pour l'époux qui revendique la propriété d'un bien déterminé, de prouver par tout moyen, qu'il en a la propriété exclusive, par exemple à travers la production des factures d'achat, des reçus de paiement, sous réserve des règles spéciales aux immeubles.

### **32. Comment répondre aux besoins de la famille ?**

Indépendamment du choix d'un régime matrimonial, la vie en commun résultant du mariage entraîne nécessairement la résolution de questions d'ordre matériel par les époux, qu'il y ait ou non des enfants dans le couple. Ces questions matérielles dont la résolution incombe aux époux quel que soit leur régime matrimonial, sont dénommées **«contribution aux charges du ménage ou du mariage»**.

Les époux sont tenus de contribuer aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives. Cela signifie que chacun des époux doit s'acquitter de sa contribution, suivant les moyens dont il dispose, par prélèvement sur les ressources dont il a l'administration et la jouissance et/ou par son activité au foyer (Article 159 CPF).

Les ressources dont s'agit concernent par exemple, les revenus de l'activité tels que le salaire, les produits de l'exercice d'une activité commerciale, etc.

La loi reconnaît aussi la valeur du travail domestique comme étant une forme de contribution aux charges du ménage, pour celui des époux qui consacre son temps et son énergie à la vie du foyer (Article 159 CPF).

### ***33 - Comment contraindre le conjoint défaillant à contribuer aux charges du ménage ?***

Lorsque l'un des conjoints ne remplit pas l'obligation de contribuer aux charges du ménage, l'autre époux peut obtenir, par ordonnance du Président du tribunal, l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher, dans la proportion de ses besoins, une part du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint. Ladite ordonnance est rendue sur simple requête motivée (article 160 CPF).

### ***34 - Dans quelles conditions les dettes contractées par l'un des époux engagent-elles le ménage ?***

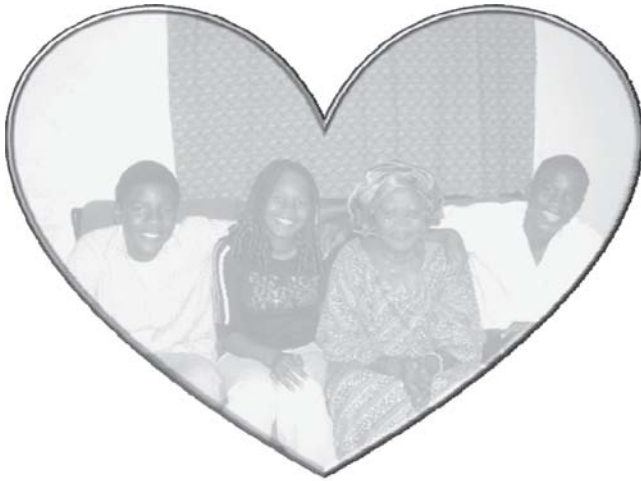
Dans le couple, chacun des époux perçoit ses gains et salaires, mais ne peut en disposer librement qu'après avoir rempli son obligation de contribuer aux charges du ménage. Dans ce cadre, la loi donne pouvoir à chacun des époux de passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

Toute dette ainsi contractée par l'un oblige solidairement l'autre. A titre d'exemple, si le père seul ou la mère seule, dans le mariage, inscrit les enfants communs dans une école de formation professionnelle en signant un engagement de payer les frais de scolarité et autres dépenses nécessaires, suivant un échéancier donné, la solidarité signifie que l'école peut réclamer directement ces frais à son conjoint, sans qu'il n'ait participé à la naissance de cet engagement. Ce principe de solidarité est

institué dans l'intérêt de la famille et non pour le confort des époux et il a des limites. (Articles 174 et 179 CPF).

### ***35 - Dans quelles conditions la solidarité ne joue-t-elle pas ?***

La solidarité n'a pas lieu pour des dépenses manifestement excessives eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant. Elle n'a pas lieu non plus pour les obligations d'achats à tempérament ou d'emprunts, à moins que ces engagements ne soient modestes et nécessaires aux besoins de la vie courante (article 179 CPF).



## **IV - LES RELATIONS ENTRE LES PARENTS ET LES ENFANTS**

### ***36 - Quel nom porte l'enfant ?***

L'enfant légitime, c'est-à-dire, celui qui est né dans le mariage ou celui dont les parents se sont mariés après sa naissance, porte le nom de famille de son père (article 6 alinéa 1<sup>er</sup> CPF). Cette règle traditionnelle en droit de la famille a évolué dans d'autres pays au nom des considérations d'égalité entre époux et sous l'influence de la philosophie des droits de l'homme. Au Bénin, elle soulève parfois des difficultés. Lorsqu'il y a crise dans la famille, l'identification des enfants par le nom du père est perçue comme un signe d'appartenance de ceux-ci à la seule famille du père.

Dans tous les cas, il faut éviter d'étendre le conflit conjugal aux enfants. Le principe de filiation paternelle qui veut que l'enfant porte a priori le nom du père n'est pas destiné à exclure les enfants de leur famille maternelle. Les enfants appartiennent aux familles des père et mère dans lesquelles ils ont des droits et si l'intérêt de l'enfant le recommande, les père et mère peuvent décider que l'enfant porte leurs deux noms ou même le nom de la mère. Dans ce cas, ils adressent une demande d'adjonction de nom au président du tribunal de leur domicile pour en obtenir l'autorisation. (Article 9 CPF).



L'enfant même à sa majorité peut décider de changer de nom s'il justifie d'un intérêt légitime.

L'enfant né hors mariage porte le nom de la mère, sauf si le père l'a reconnu à la naissance ou même avant la naissance. S'il a quinze (15) ans avant d'être reconnu par son père, ce dernier ne peut pas lui imposer son nom contre son avis (article 6 CPF).

### ***37- Comment choisir les prénoms de l'enfant ?***

Les prénoms sont choisis par le père ou la mère ou la personne qui en tient lieu. Un des prénoms au moins doit distinguer l'enfant de ses ascendants ainsi que de ses frères et sœurs (article 8 CPF).

L'officier de l'état civil ou l'agent qui en tient lieu, est avisé des prénoms lorsque la naissance de l'enfant lui est déclarée. Il ne peut recevoir que des prénoms consacrés par la coutume ou la tradition, ou figurant dans différents calendriers et ne portant pas atteinte à l'honneur et à la considération de l'enfant et/ou à celle d'autrui (article 8 CPF).

### ***38 - Quels sont les droits et obligations des parents à l'égard des enfants ?***

Les parents contractent ensemble par leur mariage, l'obligation de nourrir, entretenir, élever et éduquer leurs enfants. L'enfant

reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité qui est fixée à dix huit (18) ans. (Articles 158 et 406 CPF).

Les droits et obligations des parents à l'égard des enfants sont désignés sous l'expression d'« **autorité parentale** ». Cette autorité est exercée en commun par les père et mère. Cela signifie que les décisions concernant la vie et l'avenir des enfants sont prises ensemble par ceux-ci.

L'autorité parentale a pour but d'assurer la sécurité de l'enfant, sa santé, son plein épanouissement et sa moralité. Elle comporte notamment les droits et devoirs :

- de garder, de diriger, de surveiller, d'entretenir et d'éduquer ;
- de faire prendre à l'égard de l'enfant toute mesure d'assistance éducative ;
- de consentir à son mariage, à son adoption, à son émancipation dans les conditions fixées par la loi ;
- d'assurer la jouissance et l'administration légale des biens de l'enfant. (Article 407 CPF).

En cas de décès de l'un des parents, l'ensemble des droits et obligations ci-dessus est assuré entièrement et de plein droit par l'autre. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision de justice intervienne pour le consacrer, il suffit seulement de justifier la disparition du conjoint. (Articles 406, 407 et 416 CPF).

### **39 - Quels sont les devoirs des enfants à l'égard des parents ?**

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère et à ses autres ascendants (article 405 CPF).

Il y a lieu de souligner que les devoirs des enfants à l'égard de leurs père et mère, et généralement de tous parents, ne s'arrêtent pas à la majorité fixée par la loi à dix huit (18) ans.

Ce ne sont pas les défauts par eux-mêmes qui font échouer le mariage, mais la façon dont chaque conjoint assume ses défauts ou réagit aux défauts de l'autre

## V - LE REGLEMENT DES DIFFICULTÉS DU COUPLE

### **40. *Comment prévenir les difficultés dans le ménage ?***

La vie en commun et surtout la vie à deux n'est pas toujours harmonieuse. Des orages traversent parfois le couple et affectent aussi bien les époux que les enfants. Il est important pour chacune des parties d'en prendre conscience en vue de se mettre dans les meilleures dispositions pour gérer les crises que peut connaître le ménage. Ces crises peuvent survenir à l'occasion de diverses situations de la vie quotidienne, dans les rapports personnels entre époux, dans la contribution aux charges du ménage ou relativement à l'entretien et à l'éducation des enfants. Elles peuvent également concerner les relations avec les beaux-parents.

Si les conjoints n'ont pas les mêmes centres d'intérêts, s'ils ont des goûts différents par rapport à leurs activités secondaires et loisirs, n'ont pas les mêmes sujets de distractions, les mêmes amis, ils soumettent leur union à rude épreuve.

Une bonne communication dans le couple est un gage de mariage heureux. Il faut accepter de communiquer franchement, sincèrement et avec amour. Il faut savoir ignorer certains défauts, se taire quand il le faut et parler quand il le faut car, l'accumulation des faits et des frustrations est une

bombe à retardement et quand elle éclate, la destruction de la famille est inévitable.

Dans le couple, il y a aussi les « non-dit » ou les « difficile à dire » que chacun doit pouvoir détecter à temps. La frigidité chez la femme provient souvent de ce que le mari ne tient pas compte de sa nature physique et affective. Dans le domaine de la sexualité, la femme réagit généralement plus lentement que l'homme et a particulièrement besoin de tendresse et d'affection avant de répondre aux sollicitations, donner du plaisir et en recevoir.

Dans leurs relations avec leur épouse, les hommes ne doivent pas chercher uniquement leur plaisir au risque d'oublier celui de la femme.

Les époux se doivent mutuellement respect, secours et assistance. En essayant de se conformer quotidiennement à ces valeurs qu'exige la vie en commun, ils aplanissent beaucoup de difficultés et peuvent gérer par eux-mêmes, dans le dialogue, le calme et la compréhension réciproque, les difficultés inhérentes à la vie en commun.

#### ***41 - Que faire en cas de difficultés dans le ménage ?***

Si malgré tout, les difficultés surviennent et persistent, il faut dans tous les cas, rechercher des voies pacifiques de règlement qui peuvent être extrajudiciaires ou judiciaires.

#### ***42 - Quelles sont les voies extrajudiciaires de règlement des conflits dans le ménage ?***

Quand les difficultés surgissent, il ne sert à rien de laisser empirer la situation car, ce ne sont pas seulement les deux époux qui deviennent malheureux, mais ce sont aussi les enfants, voire l'entourage qui en pâtissent.

La recherche d'une solution extrajudiciaire recommande de ne pas saisir immédiatement le tribunal et de passer par des parents ou amis. Ce qui n'est pas toujours la meilleure solution. Plutôt que de choisir pour arbitres des parents ou des beaux-parents qui prendraient parti pour l'un ou l'autre et aggraverait la situation, il faut préférer les amis en qui on a confiance ou alors, s'adresser aux structures privées ou publiques d'écoute, d'appui-conseil et de médiation familiale s'il y en a dans votre localité. Le cas contraire, il faut choisir la voie légale.

#### ***43 - Quelle est la voie légale de règlement des difficultés dans le mariage?***

La loi a prévu un mode institutionnel de règlement caractérisé par la saisine du tribunal. L'un ou l'autre des époux peut, en effet, saisir le Président du tribunal de première instance compétent, pour exiger le respect de certaines obligations découlant du mariage ou solliciter la dissolution du lien matrimonial en évoquant les manquements à ces obligations. Cette dissolution est généralement précédée d'une séparation de corps.

#### **44 - En quoi consiste la séparation de corps ?**

La séparation de corps est un relâchement du lien conjugal qui met fin au devoir de cohabitation. Elle entraîne donc une dispense du devoir de cohabitation mais laisse subsister les devoirs de secours et de fidélité. (Articles 271 et 275 CPF).

Le choix de solliciter la séparation de corps ou le divorce appartient à l'époux qui estime que la violation par l'autre, de ses obligations résultant du mariage, est sérieuse. Cependant, les époux peuvent en faire conjointement la demande. (Article 272 CPF).

La séparation de corps est prononcée par décision du juge qui tente au préalable une conciliation après avoir écouté les deux époux. (Article 272 CPF).

En raison de la dispense du devoir de cohabitation, le tribunal est appelé à statuer sur la garde des enfants issus du couple ainsi que sur la pension alimentaire au profit de l'époux dans le besoin et pour l'entretien des enfants communs. (Articles 269, 275 à 282 CPF).

#### **45 - Quelles sont les différentes phases de la procédure de divorce ?**

La demande de divorce émanant de l'époux qui en prend l'initiative, est nécessaire au déclenchement de la procédure.

Elle est adressée au Président du Tribunal de Première Instance compétent. La requête doit être introduite par le ou les demandeur(s) en personne et non par son ou leurs avocat(s).

Dès l'introduction de la requête de divorce, la procédure suit trois étapes :

### ***1ère phase : L'entretien préalable***

L'entretien préalable prévu à l'article 236 du CPF crée le premier contact avec le juge civil en charge des affaires familiales. Celui-ci reçoit le demandeur en son cabinet, l'entend sur les motifs du divorce et lui fait les observations qu'il croit convenables au regard de la demande. L'intérêt de cette première phase de la procédure est de permettre au juge d'être éclairé sur les difficultés conjugales ayant conduit le requérant (ou la requérante) à saisir le Tribunal, et lui apporter, en retour, des éléments d'information utiles à un bon règlement du contentieux familial. Il est loisible au requérant ainsi édifié par les observations du juge, soit d'abandonner la procédure, soit de maintenir sa demande de divorce.

En pratique, les difficultés conjugales atteignent généralement des proportions exagérées avant la saisine du Tribunal et le requérant est souvent pressé de voir aboutir sa demande.



## ***2<sup>e</sup> Phase : La tentative de conciliation***

Lorsque le requérant maintient sa demande, le juge fixe le jour et l'heure où les époux comparaitront en personne devant lui pour une tentative de conciliation. C'est l'audience dite de conciliation, qui est obligatoire. A cette étape, le juge entend les époux et échange avec eux sur les motifs de la demande. Il les conseille également sur ce qu'il estime être de l'intérêt de la famille. Pour conserver à la procédure de conciliation un caractère intime, l'audience a lieu à huis clos, conformément à la loi.

Si les époux se réconcilient à l'issue des débats, la procédure prend fin à cette étape.

Par contre, lorsque la conciliation échoue, le juge rend une décision dite «ordonnance de non conciliation» (ONC), par laquelle il prend des mesures provisoires telles que l'autorisation de résider séparément, l'attribution de la garde des enfants communs, la répartition des droits de visite et d'hébergement, la remise des effets personnels des époux, la pension alimentaire, etc. Dans ce cas, les époux sont renvoyés à une autre audience devant le tribunal pour le divorce proprement dit.

### ***3e phase : Le divorce***

Le Juge entend à nouveau les époux sur les motifs de la demande de divorce et les interroge sur l'exécution de l'Ordonnance de Non Conciliation (ONC). Il peut, à cette étape, modifier les mesures provisoires précédemment prises (articles 242 et 247 CPF).

Si aucune réconciliation n'est intervenue entre les époux à cette hauteur de la procédure, le Juge prononce le divorce entre eux et fixe définitivement les mesures relatives aux enfants. Il ordonne la transcription du jugement de divorce à l'état civil, en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux.

Les époux peuvent se faire assister d'avocat s'ils le désirent.

#### ***46 - Qui peut garder les enfants en cas de séparation de corps ou de divorce ?***

La garde des enfants mineurs issus du mariage est confiée à l'un ou l'autre des époux, en tenant compte uniquement de l'intérêt des enfants. (Article 265 CPF).

À titre exceptionnel, et si l'intérêt des enfants l'exige, la garde peut être confiée, soit à une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit si cela s'avérait impossible, à toute autre personne physique ou morale (article 265 CPF).

L'un des aspects les plus délicats de la rupture de la vie commune consécutive à la séparation de corps ou au divorce concerne la garde des enfants issus du couple. La garde des enfants n'est pas attribuée en considération des torts de l'un ou l'autre époux, mais en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants. Il revient au juge de déterminer au regard des circonstances de chaque cas d'espèce, lequel des parents est en mesure de réaliser au mieux cet intérêt supérieur et de fixer, par voie de conséquence, la pension alimentaire que devra supporter le parent non gardien. (Articles 265 et suivants du CPF).

En tout état de cause, le parent non gardien bénéficie des droits de visite et d'hébergement. Il conserve également le droit de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants. En effet, le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants. (Article 268 CPF).

Les droits de visite et d'hébergement s'exercent en général les week-ends et durant les congés et vacances scolaires.

Il est possible aux époux de s'entendre sur les modalités relatives à la garde et à l'entretien des enfants communs et de soumettre leur accord au juge qui l'apprécie et l'homologue s'il est conforme aux intérêts en présence.

#### ***47 - Qui peut réclamer une pension alimentaire ?***

C'est le parent qui bénéficie de la garde des enfants. En effet, l'époux à qui la garde n'a pas été confiée contribue à proportion

de ses facultés à l'entretien et à l'éducation des enfants. Ladite contribution prend la forme d'une pension alimentaire qui est fixée dans le jugement prononçant le divorce ou la séparation de corps.

Outre les règles relatives à la garde des enfants qui intéressent les enfants mineurs, le Code des Personnes et de la Famille prévoit que le parent qui assure à titre principal la charge d'enfants majeurs qui ne peuvent eux-mêmes subvenir à leurs besoins, peut demander à l'autre de lui verser une contribution à leur entretien et à leur éducation (article 270 CPF).

Cette disposition est très importante parce qu'il est très fréquent dans le contexte béninois que des enfants continuent d'être à la charge des parents en dépit de leur majorité, soit parce qu'ils poursuivent des études, soit parce qu'ayant fini les études, ils n'ont pas eu accès à un emploi.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'époux gardien peut demander au juge de fixer une contribution au profit des enfants majeurs, indépendamment de la pension alimentaire.

En l'absence de toute procédure de dissolution du mariage, le conjoint abandonné avec ses enfants, qui est dans le besoin, peut saisir le tribunal juste pour demander une pension alimentaire.

-

#### **48 - *Qu'est ce que l'abandon de famille ?***

Dès lors que le juge fixe une pension alimentaire, son paiement est obligatoire, même en cas d'appel de la décision. Le non-paiement volontaire pendant trois (3) mois consécutifs devient un abandon de famille qui est un délit puni de peine d'emprisonnement. Dans ces conditions, l'époux créancier peut saisir la Brigade de Protection des Mineurs ou l'unité de police ou de gendarmerie de son domicile.

#### **49 - *Existe-t-il au Bénin des institutions non judiciaires de conciliation ou de règlement des conflits familiaux ?***

Certaines organisations non gouvernementales de promotion des droits de la famille et de défense des droits de la femme offrent des prestations d'écoute, d'appui-conseil et d'orientation aux familles en difficultés. C'est le cas de la Fondation Regard d'Amour, de l'Association des Femmes Juristes du Bénin (AFJB), de l'Association Béninoise pour la Promotion de la Famille (ABPF), de WILDAF-BENIN et bien d'autres associations. Les centres de promotion sociale offrent également ces services au public.

#### **50 - *En cas de décès de l'un des conjoints, quels sont les droits du conjoint survivant ?***

Le conjoint survivant (mari ou femme) contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de

chose jugée, est appelé à la succession, même lorsqu'il existe des parents. (Article 630 CPF).

Lorsque le défunt laisse des enfants, le conjoint survivant a droit au quart de la succession. (Article 632 CPF).

Si le défunt n'a pas d'enfant mais laisse des ascendants et/ou des collatéraux, son conjoint survivant a droit à la moitié de la succession. (Article 633 CPF).



## CONCLUSION

Dans le cadre de ce manuel, nous n'avons pas la prétention d'avoir répondu à toutes les préoccupations des jeunes qui hésitent encore à s'engager dans le mariage ou des compagnons qui veulent régulariser leur situation d'union libre. Dans le cadre d'une édition ultérieure, nous pourrions approfondir les questions. Pour ce faire, la contribution de tous les lecteurs est nécessaire. C'est pourquoi, nous vous encourageons vivement à nous faire parvenir toutes les observations pouvant permettre l'amélioration de ce document que nous souhaitons être un réel manuel pouvant aider tous les couples à mieux gérer leur union et à prévenir la dislocation du mariage dont tout le monde souffre.





## TABLE DES MATIERES :

|  |    |
|--|----|
| <b>Avertissement</b> .....   | 3  |
| <b>Préface</b> .....   | 5  |
| <b>Introduction</b> .....  | 7  |
| <br>   |    |
| <b>I- Informations générales sur le mariage</b> .....                                    | 9  |
| 1. Qu'est-ce que le mariage ? .....  | 9  |
| 2. Qui peut se marier ? .....  | 9  |
| 3. Qu'est-ce que l'amour ?.....  | 9  |
| 4. Y-a-t-il des mariages interdits ?.....  | 10 |
| 5. Un mineur peut-il se marier ? .....   | 11 |
| 6. Où peut-on se marier au Bénin ?.....  | 12 |
| 7. Où célébrer le mariage à l'étranger ?.....  | 13 |
| 8. Le mariage célébré à l'étranger est-il valable au Bénin ?....                         | 14 |
| 9. Les étrangers peuvent-ils se marier au Bénin ?.....                                   | 14 |
| 10. Quelle est la loi qui s'applique aux étrangers désirant<br>se marier au Bénin ?..... | 15 |
| 11. Comment gérer ses biens après le mariage ?.....                                      | 15 |
| 12. Qu'est-ce que le régime matrimonial ?.....   | 15 |
| 13. Quel est le régime légal au Bénin ?.....   | 16 |
| 14. Quels sont les régimes conventionnels ?.....   | 17 |
| 15. Qu'est-ce que la communauté réduite aux acquêts ?.....                               | 17 |
| 16. Qu'est-ce que la communauté des meubles et acquêts ?.....                            | 18 |
| 17. Qu'est que la communauté universelle ?.....  | 18 |
| 18. Peut-on changer de régime matrimonial en cours de mariage ?..                        | 19 |
| 19. Les analphabètes peuvent-ils faire un contrat de mariage ?...                        | 19 |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>II- La célébration du mariage.....</b>  | <b>21</b> |
| 20. Comment célébrer le mariage pour qu'il soit reconnu par la loi ?..                                     | 21        |
| 21. Quel est le contenu du dossier de mariage ? .....  | 22        |
| 22. Qui célèbre le mariage ? .....   | 23        |
| 23. Quelles sont les obligations de l'officier célébrant ?.....  | 23        |
| 24. Comment est dressé l'acte de mariage ?.....  | 27        |
| 25. A quoi sert le livret de famille ? .....   | 28        |
| 26. Qu'est-ce qui peut justifier l'annulation d'un mariage ?.....  | 29        |
| 27. Qui peut demander la nullité du mariage ?.....   | 31        |
| <br>   |           |
| <b>III- La vie en famille .....</b>  | <b>33</b> |
| 28. A quoi s'oblige-t-on en se mariant?.....   | 33        |
| 29. Où habiter après le mariage ?.....   | 33        |
| 30. Comment choisir le domicile conjugal ?.....  | 34        |
| 31. Quelles dispositions prendre dans le régime matrimonial<br>de séparation de biens ? .....              | 34        |
| 32. Comment répondre aux besoins de la famille ? .....   | 35        |
| 33. Comment contraindre le conjoint défaillant à contribuer<br>aux charges du ménage ? .....               | 36        |
| 34. Dans quelles conditions les dettes contractées par l'un des époux<br>engagent-t-elles le ménage ?..... | 36        |
| 35. Dans quelles conditions la solidarité ne joue-t-elle pas ?.....  | 37        |
| <br>   |           |
| <b>IV – Les relations entre les parents et les enfants.....</b>  | <b>39</b> |
| 36. Quel nom porte l'enfant ? .....  | 39        |
| 37. Comment choisir les prénoms de l'enfant ? .....  | 40        |
| 38. Quels sont les droits et obligations des parents à l'égard des<br>enfants ? .....                      | 40        |
| 39. Quels sont les devoirs des enfants à l'égard des parents ?.....  | 42        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>V – Le règlement des difficultés du couple .....</b>  | <b>43</b> |
| 40. Comment prévenir les difficultés dans le ménage ?.....   | 43        |
| 41. Que faire en cas de difficultés dans le ménage ?.....  | 44        |
| 42. Quelles sont les voies extrajudiciaires de règlement des conflits<br>dans le ménage ? .....                            | 45        |
| 43. Quelle est la voie légale de règlement des difficultés dans le<br>mariage? .....                                       | 45        |
| 44. En quoi consiste la séparation de corps ?.....   | 46        |
| 45. Quelles sont les différentes phases de la procédure de divorce ?...  | 46        |
| 46. Qui peut garder les enfants en cas de séparation de corps ou de<br>divorce ?.....                                      | 49        |
| 47. Qui peut réclamer une pension alimentaire ? .....  | 50        |
| 48. Qu'est ce que l'abandon de famille ? .....   | 52        |
| 49. Existe-t-il au Bénin des institutions non judiciaires de conciliation<br>ou de règlement des conflits familiaux ?..... | 52        |
| 50. En cas de décès de l'un des conjoints, quels sont les droits du<br>conjoint survivant ?.....                           | 52        |
| <b>Conclusion.....</b>   | <b>55</b> |



Relecture faite par :

Me Alexandrine Falilatou SAIZONOU BEDIE,  
Avocat près la Cour d'appel,  
Membre de la Fondation Regard d'Amour  
Et le personnel de la Fondation Regard d'Amour.

Merci à tous ceux qui de prêt ou de loin ont contribué à la réalisation de ce document, notamment :

- les divers partenaires techniques et financiers à savoir NOVA, INTERVITA et le Ministère de la Famille et de la Solidarité Nationale ;
- les membres et personnel de la FRA ;
- les officiers et agents d'état civil des communes d'Abomey-Calavi, de So-ava et de Toffo.



## **Fondation Regard d'Amour**

Organisation Non Gouvernementale de  
Protection des Enfants et de Promotion de la Famille  
Enregistrée sous le

N° 95/106/MISAT/DC/DAS/SAAP-assoc du 2 juin 1995

Publiée au Journal Officiel N° 14 du 15 juillet 1995, page 440

Reconnue d'utilité publique par

Décret N°2004-545 du 29 septembre 2004

Siege: Lot 35 Gbodjo, Abomey-Calavi

03 B.P. 4004 Jéricho, Cotonou ou

B.P. 1074 Abomey-Calavi, République du Bénin

Tél. (229) 21 36 09 46 ; E-mail : [fra@frabenin.org](mailto:fra@frabenin.org);

Site Web : [www.frabenin.org](http://www.frabenin.org)

2<sup>ème</sup> trimestre 2009

Dépôt légal :

N° 2323

ISBN 99919-45-15-6



achevé d'imprimer en Mai 2009  
1ère Edition  
Imprimé en 1000 exemplaires

**Imprimerie COPEF**  
Tél. : (00229) 90 03 93 32 / 21 30 16 04  
E-mail : [imprimerie\\_copef2006@yahoo.fr](mailto:imprimerie_copef2006@yahoo.fr)